



**Publication sur les conventions réglementées  
en application de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce**

**Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec Isabelle Kocher**

(approbation par le conseil d'administration du 24 février 2020)

**Objet :** Le protocole d'accord transactionnel a pour objet de régler à l'amiable les modalités de cessation des fonctions de Directeur Général entre Engie et Isabelle Kocher.

**Modalités :** Le protocole d'accord transactionnel a été autorisé par le conseil d'administration du 24 février 2020 et a été signé le même jour. Les engagements financiers pris par Engie dans le cadre du protocole sont conditionnés à leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'Engie qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019 (l'« **Assemblée Générale** »). A défaut d'approbation de ces engagements financiers par l'assemblée générale, certains engagements du protocole seront caducs.

**Conditions financières :** Aux termes de ce protocole d'accord transactionnel, Engie s'est engagée à verser à Isabelle Kocher une indemnité transactionnelle, une indemnité de non-concurrence, et à mettre à sa disposition des moyens matériels pendant une durée de maximum 18 mois prenant fin dès qu'Isabelle Kocher aura retrouvé une occupation professionnelle à temps plein. Ces engagements, dont le montant total est d'environ 1,9 million d'euros, sont conditionnés à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Il est par ailleurs précisé qu'Isabelle Kocher, qui a rejoint le Groupe ENGIE en 2002, percevra également un montant total de 1.399.204 euros bruts au titre des indemnités, légales et/ou conventionnelles auxquelles lui donne droit la rupture de son contrat de travail, qui sera réalisée dans le cadre d'une rupture conventionnelle après la mise en œuvre de la procédure afférente.

Conformément à l'article R 225-30-1 du Code de commerce, il est précisé que le rapport entre le montant total des engagements financiers pris dans le protocole d'accord (environ 1,9 million d'euros) et le dernier bénéfice annuel d'Engie, soit 1.102.065.471 euros tel qu'il ressort de ses comptes sociaux clos au 31 décembre 2018 (étant précisé que ceux au 31 décembre 2019 n'ont pas encore été arrêtés), est de l'ordre de 0,17%.

Le montant total des indemnités respecte le plafond prévu en la matière par le Code Afep-Medef auquel ENGIE se réfère.

**Personne intéressée :** Isabelle Kocher, administrateur et Directeur Général d'Engie.

**Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour Engie :** La conclusion du protocole d'accord permet à Engie de préserver ses intérêts dans le contexte de départ de son ancien dirigeant, dont le contrat de travail était suspendu, en prévoyant une renonciation à tout recours de ce dernier qui serait fondé sur l'exécution et/ou la cessation de ses fonctions au sein du Groupe et en mettant à sa charge une obligation de non-concurrence d'une durée de dix-huit (18) mois.